

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2024/40

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE DEPARTEMENTALE 103 ZONE AGGLOMÉRATION « ROUTE DE VIRIGNEUX »

LE MAIRE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande en date du 15 octobre 2024 par laquelle l'entreprise ENEDIS

Demeurant 26 avenue de l'île Saint Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exécution des travaux de branchement complet souterrain sur la RD 103 (en zone agglomération) au « 331 route de Virigneux ».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise HULIS mandatée par l'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence la voie départementale 103 « Route de Virigneux » **du mercredi 06 novembre au lundi 25 novembre 2024 inclus**

pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement complet souterrain, tranchée sous enrobé de 16m,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 3 : La signalisation sera installée par l'entreprise HULIS chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise HULIS devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 5 : Dès la fin du chantier, l'entreprise HULIS évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur EL ATALATI Rachid de l'entreprise ENEDIS
Monsieur Cyprien JACQUET de l'entreprise HULIS
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Monsieur DELBONO Thierry – Chef du STD Plaine du Forez

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES, le 16 octobre 2024
Le Maire,
François DUMONT

